



Le Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
et le droit international humanitaire

Évolutions historiques

CROIX-ROUGE
de Belgique



Table des matières

AVANT PROPOS.....	1
LIGNE DU TEMPS.....	2
NAISSANCE D'UN MOUVEMENT HUMANITAIRE	3
Histoire d'une idée	3
Un traité historique	3
Les emblèmes	3
Les Sociétés nationales	3
LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE	4
Les visites aux prisonniers de guerre	4
La protection des blessés.....	4
Un appel contre l'utilisation des gaz	5
La protection des civils, une nécessité.....	5
L'ENTRE-DEUX-GUERRES	6
La protection des civils, des projets avortés	6
LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE	6
La protection des civils, un sujet controversé	6
APRÈS LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE	7
Des règles à portée universelle pour protéger les civils	7
Le CICR réfléchit et agit	7
La protection des biens culturels	8
DE LA SECONDE MOITIÉ DU XXÈME SIÈCLE À NOS JOURS	9
La protection des enfants	9
Non aux mines antipersonnel	10
Non aux armes à sous-munitions	10
POURQUOI LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EST-IL IMPORTANT ?.....	11
Et si le droit international humanitaire n'existait pas ?	11
Mettre en œuvre et respecter le droit international humanitaire	11
I. La justice pénale classique	11
II. La justice transitionnelle, complément indispensable à la justice pénale classique	13
GLOSSAIRE	14
LES 7 PRINCIPES FONDAMENTAUX DU MOUVEMENT CROIX-ROUGE.....	17
SOURCES.....	17
CONTACTS.....	18

Coordination : Delphine De Bleeker - Responsable du service de droit international humanitaire (DIH)

Rédaction : Laetitia Dupaix - Coordinatrice Mouvement International Migration pour Bruxelles-Capitale

Relecture : Céline Landuyt & Laureline Nootens - Coordinatrices de projets en DIH

Damien Hachez - Coordinateur Croix-Rouge Jeunesse pour Bruxelles-Capitale

Catherine Souchon - Coordinatrice Action Sociale pour Bruxelles-Capitale

Le Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire et la Croix-Rouge de Belgique vous proposent d'aborder l'histoire des conflits armés sous l'angle humanitaire.

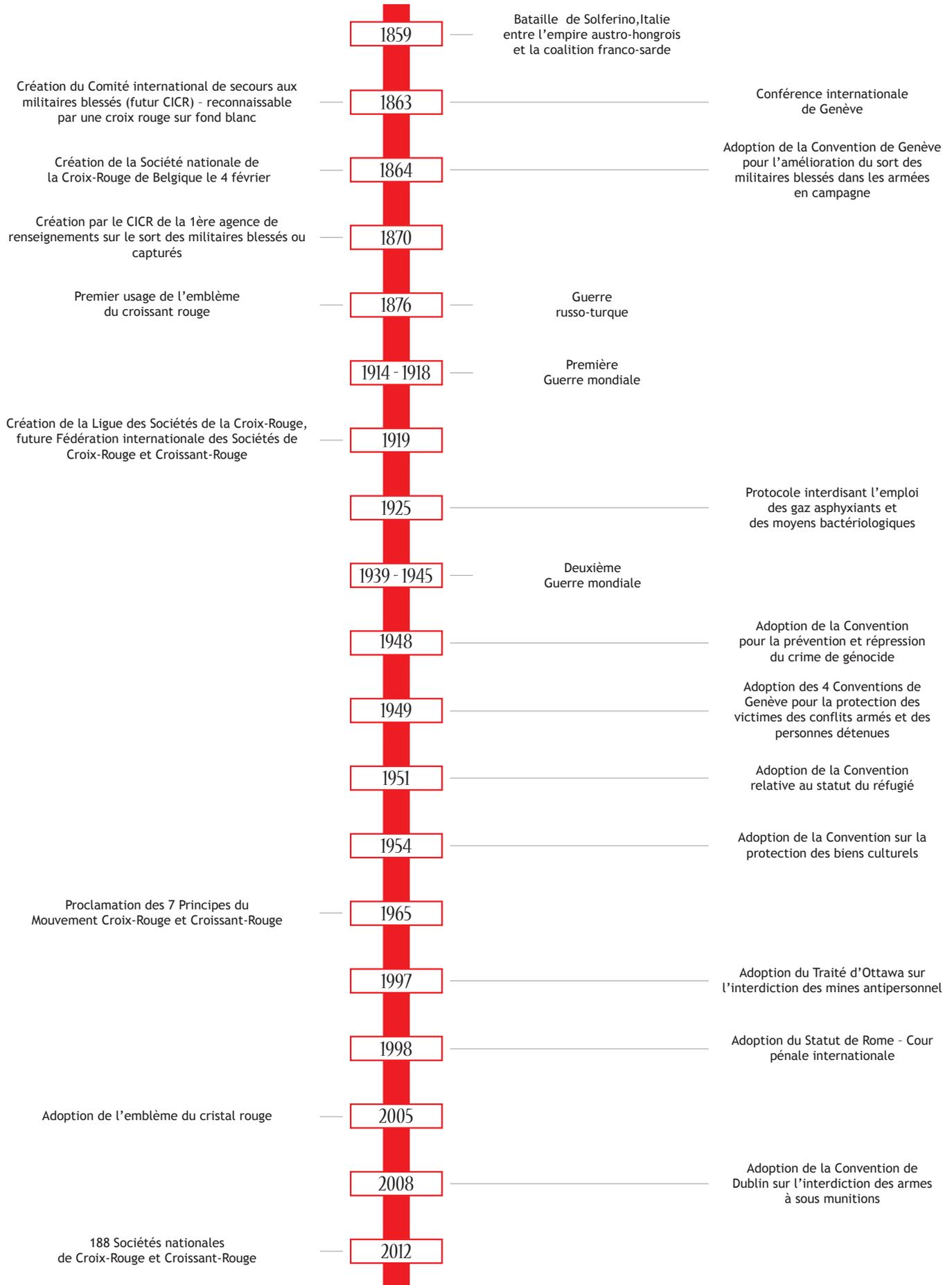
Cette approche de l'histoire militaire vise à développer un comportement responsable et solidaire chez les jeunes.

Ce dossier thématique vient appuyer la visite guidée « droit international humanitaire » proposée par le service éducatif du musée.

Ce document permettra aux enseignants de mieux cerner les enjeux et les évolutions de ce droit afin de les aborder dans leurs classes.

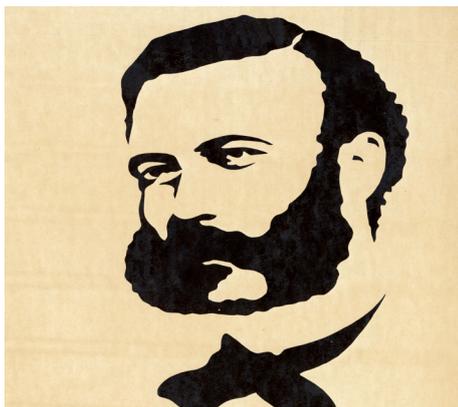
Des animateurs de la Croix-Rouge de Belgique peuvent accompagner les enseignants dans leurs activités de sensibilisation et de formation à l'aide d'outils pédagogiques adaptés aux différents publics.

LIGNE DU TEMPS



NAISSANCE D'UN MOUVEMENT HUMANITAIRE

Histoire d'une idée



© CICR

Bien que des règles réglementant les conflits armés aient toujours existé, elles ont longtemps été limitées à un contexte précis et variaient selon l'époque, le lieu, la morale, les civilisations...

Il faudra attendre le XIXème siècle pour que ces règles prennent une portée universelle, notamment grâce à l'initiative d'Henry Dunant.

Le 24 juin 1859, cet homme d'affaire genevois découvre 40 000 morts et blessés agonisant sur le champ de bataille de Solferino. Ces blessés appartiennent aux armées autrichiennes et françaises alors en conflit. Révolté par l'abandon de ces blessés, et sensible à la détresse humaine, il organise avec l'aide de la population civile le secours des blessés, sans aucune distinction de nationalité. Sa devise : « Tutti fratelli », tous frères.

En 1862, de retour en Suisse, il publie, sous le titre « Un souvenir de Solferino », un véritable plaidoyer pour l'humanité et rassemble autour de ses idées humanitaires quelques-uns de ses concitoyens.

En 1863, sur base des propositions d'Henry Dunant, se crée un Comité permanent de secours aux militaires blessés, qui devient, en 1876, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). La mission de ce comité est de fournir protection et assistance aux victimes des conflits armés en agissant de manière neutre et impartiale.

Sous l'impulsion des membres fondateurs du CICR, le gouvernement suisse convoque, en 1864, une conférence diplomatique à laquelle seize États participent. Ils y adoptent la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.

Un traité historique



© CICR

La Convention de Genève de 1864 pose les bases du droit international humanitaire (DIH) moderne.

Les principales caractéristiques de ce traité sont notamment :

- des normes permanentes écrites, d'une portée universelle et protégeant les victimes des conflits ;
- un traité multilatéral, ouvert à l'ensemble des États ;
- l'obligation de prodiguer des soins sans discrimination aux militaires blessés et malades ;
- le respect et la signalisation, par un emblème (une croix rouge sur fond blanc), du personnel sanitaire, ainsi que du matériel et des équipements sanitaires.

Les emblèmes



La croix rouge sur fond blanc est proposée en 1863 comme signe de neutralité¹ des postes de secours et du personnel médical et est formellement adoptée lors de la Conférence diplomatique de 1864.

Lors de la guerre d'Orient opposant, de 1876 à 1878, les empires russe et ottoman, le CICR accepte l'utilisation de facto du croissant rouge.

En 2005, un emblème additionnel est adopté. Il s'agit du cristal rouge sur fond blanc.²

Les Sociétés nationales

Les premières Sociétés nationales de la Croix-Rouge, dont la Croix-Rouge de Belgique, voient le jour en 1864. Créées à l'origine pour se préparer dès le temps de paix à venir en appui des services de santé des forces armées en cas de conflit, les Sociétés nationales vont étendre leurs activités à de nombreux autres domaines alors qu'en même temps leur rôle en temps de guerre en faveur des victimes militaires est progressivement réduit et qu'elles se concentrent sur l'aide aux victimes civiles.

En 1870, la première agence de renseignements³ sur le sort des militaires blessés ou capturés voit le jour.

¹ Voir p.17 Les principes Fondamentaux du Mouvement Croix-Rouge

² Pour plus d'informations sur les emblèmes, consultez le site : www.cicr.org

³ Voir glossaire

L A PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

À l'aube de la Première Guerre mondiale, il existe certains instruments juridiques relatifs aux prisonniers et aux blessés de guerre. Il faut cependant noter que ces règles ne sont pas très développées.

La confiance en l'humanité propre à la fin du XIX^{ème} siècle a en effet conduit à une « codification minimale » du droit international humanitaire (DIH).

Face à la violence de la Première Guerre mondiale, le CICR doit élargir ses actions. Ce faisant, il permet au DIH de se développer.

Les visites aux prisonniers de guerre



© CICR - VON TOGGENBURG Christoph

En 14-18, les conventions internationales ne définissent que théoriquement le rôle du CICR auprès des prisonniers de guerre⁴. Des délégués du CICR prennent des initiatives par rapport à ces textes lacunaires en visitant activement des prisonniers et vérifiant les conditions de détention de ceux-ci, en toute **neutralité**⁵ et **impartialité**⁶. À la suite de leurs visites, les délégués élaborent des rapports comprenant des recommandations. Ces rapports sont ensuite envoyés aux puissances détentrices.

En octobre 1914, le CICR ouvre son Agence internationale à Genève. Cette agence de renseignements permet de collecter des fiches et des listes concernant les demandes de près de cinq millions de prisonniers de guerre. De cette façon, le CICR permet notamment aux familles des détenus d'envoyer des colis d'articles de secours et des **messages Croix-Rouge**⁷.

La protection des blessés



© CRB

La Première Guerre mondiale comptabilise plus de 25 millions de disparus et blessés⁸. Les soldats doivent faire face à des conditions très difficiles en se battant dans des tranchées humides et insalubres. Beaucoup de soldats blessés meurent pendant le transport vers les postes de secours.

Dès le début de la guerre, le CICR s'efforce d'obtenir la libération des prisonniers blessés ou malades ainsi que l'en autorise la Convention de Genève de 1864.

Le 26 avril 1917, le CICR lance également un appel pour inviter les États belligérants à rapatrier les prisonniers valides ayant subi une longue captivité ou atteints de troubles psychologiques graves.

En Belgique, la Reine Elisabeth sera très impliquée dans les questions humanitaires. Le 4 août 1914, elle demande au médecin Antoine Depage de monter une antenne Croix-Rouge au palais de Laeken, afin de porter secours aux premiers blessés des forts de Liège. Des hôpitaux sont créés, dont celui d'Adinkerke qui devient un hôpital de référence.



© MRA - La reine Elisabeth.

⁴ Convention de la Haye de 1907 et résolution de la conférence internationale de la Croix-Rouge de 1912 à Washington.

⁵ Voir p.17 Les principes Fondamentaux du Mouvement Croix-Rouge

⁶ Id.

⁷ Voir glossaire : Messages Croix-Rouge

⁸ Pour plus d'informations, consultez le dossier MRA, L'Europe à feu et à sang. La Grande Guerre au musée de l'Armée.

Un appel contre l'utilisation des gaz



© CICR Guerre 1914-1918.
Brancardiers français dans une tranchée.

De nouvelles armes et technologies, telles que l'avion ou la mitrailleuse, se développent lors de la Première Guerre. D'autres armes, bien moins regardantes quant au respect des principes du DIH, font également leur apparition.

Le 22 avril 1915, près de 150 tonnes de chlore sont déversées sur le front des Flandres, en Belgique. Des centaines de soldats meurent asphyxiés, comme «noyés sur la terre ferme», dira-t-on. Les deux parties au conflit utilisent ensuite également le gaz moutarde, qui brûle la peau et rend aveugle.

Le 6 février 1918, le CICR lance un appel public contre l'emploi des gaz toxiques. Il qualifie ces gaz d'«invention barbare» et proteste «de toutes les forces de [son] âme contre cette manière de faire la guerre, [qu'il ne peut] appeler autrement que criminelle»⁹. Il faut cependant attendre 1925 pour que le protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques ne voie le jour.

La protection des civils, une nécessité



© CRB - Messages Croix-Rouge

Grâce à son droit d'initiative, le CICR se charge également du sort des civils dès le début de la guerre. Hors de tout mandat, le CICR ne peut qu'improviser, dans l'urgence. Toutefois l'institution jette ici les bases d'une politique d'assistance aux personnes civiles prises dans la tourmente de la guerre. Cette politique qui se renforcera au fil des années jusqu'à constituer l'axe central de ses activités humanitaires.

Le CICR ouvre une section civile au sein de l'Agence internationale des prisonniers de guerre. Cette section s'occupe de tous les civils considérés comme victimes du conflit, aussi bien en pays ennemi qu'en territoire occupé.

Parmi ses principales activités, ce service transmet la correspondance envoyée aux civils, entreprend des démarches auprès des autorités pour obtenir des documents officiels ou l'évacuation de civils gravement malades ou blessés. Il leur envoie également des colis et les assiste pour des recours en grâce. A la demande des familles, il recherche les disparus et fait suivre les

certificats de décès de civils en territoire ennemi ou occupé. Les délégués du CICR ont pu visiter quelques internés civils détenus dans des camps spécifiques ou dans des camps militaires.

Après la guerre, la section civile poursuit ses activités en remettant à leurs destinataires la correspondance restée en suspens entre 1914 et 1918.



© CICR - Agence prisonniers de guerre

⁹ CICR, « Quatre-vingts ans de prévention de l'emploi d'armes biologiques et chimiques », 10.06.2005, <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/gas-protocol-100605.htm>

L'ENTRE-DEUX-GUERRES

La Première Guerre mondiale devait être celle qui mettrait fin à toutes les guerres. Il est alors fondamental de préserver la paix et le Mouvement Croix-Rouge s'organise dans cette voie. Les événements vont malheureusement démontrer le contraire. Les blessures mal cicatrisées de la Première Guerre mondiale, les désastres financiers et la montée du nationalisme engendrent un certain nombre de conflits dans lesquels le CICR déploie ses activités, aussi bien en Europe qu'en Asie, en Afrique et en Amérique latine.

Le CICR est alors confronté à des **conflits internes**, avec un nombre croissant de victimes civiles. Les bases juridiques dont il a besoin lui font défaut et malgré tous ses efforts pour que les gouvernements adoptent de nouvelles lois visant à protéger les civils, ce vide juridique aura des conséquences catastrophiques après 1939.

La protection des civils, des projets avortés

Le terme « civil » pour désigner les habitants non armés ou les non-combattants de la population ennemie n'a été formellement employé qu'après la Première Guerre mondiale.

En 1929, les États demandent au CICR d'organiser une commission consacrée à la question des civils dans la guerre. Cela mène à un projet de convention sur les populations civiles discuté à Tokyo en 1934 à l'occasion de la Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Malheureusement, le climat politique de l'époque n'est pas propice à la signature d'un tel accord.

En 1938, un autre projet de convention sur la protection des populations civiles contre les nouveaux engins de guerre est préparé par un Comité et approuvé par une conférence. Ce projet est également rejeté par les États qui étaient concentrés sur la protection de leurs seules forces armées.

Ces projets sont des exemples des nombreux efforts entrepris entre les deux guerres mondiales pour définir et améliorer la protection de la population civile pendant les conflits armés.

L A DEUXIÈME GUERRE MONDIALE



© CRB - Messages Croix-Rouge

Pendant la Deuxième Guerre mondiale, la population civile a largement souffert avec plus de 40.000.000 de victimes. Par comparaison, dans les rangs des militaires, on dénombre plus de 20.000.000 de morts. Les bombardements indiscriminés⁹ sur les villes (Londres, Dresde, Coventry, Rotterdam, etc.) et les massacres de masse feront des millions de victimes civiles et des millions de déplacés.

Le CICR est confronté à de nombreux défis. Il doit déployer une action humanitaire continue dans le temps sur les cinq continents à la fois, ce qui lui demande de trouver et d'engager des moyens humains et financiers gigantesques. Plus d'une cinquantaine de délégations du CICR seront ainsi actives durant le conflit.

La protection des civils, un sujet controversé



© CICR

Le CICR doit également diversifier son travail humanitaire. Parallèlement à ses activités traditionnelles en faveur des prisonniers de guerre (visites de camps de détention et la mise en place d'une Agence centrale de renseignements sur les prisonniers), il fournira un gros effort en faveur de populations civiles. Ainsi, il lance une action de secours pour lutter contre la famine en Grèce, ou contre les pénuries alimentaires dans les îles anglo-normandes.

Durant la Seconde Guerre mondiale, l'action de la Croix-Rouge est controversée. On lui reproche de ne pas « avoir pris le risque suprême de jeter en faveur de ces victimes tout le poids de son autorité morale ». La crainte de compromettre les activités dont il pouvait effectivement s'acquitter en faveur des prisonniers de guerre a certainement joué un rôle¹¹.

¹⁰ Bombardements qui ne font pas la différence entre les objectifs civils et militaires.

¹¹ Pour plus d'information, consultez l'article suivant disponible sur le site du CICR : «Le CICR, 1939-45 : face à l'Holocauste», 02.02.2005

A PRÈS LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, le CICR se retrouve dans une position ambivalente. Certes, son action humanitaire durant le conflit - notamment en faveur des prisonniers de guerre - est largement saluée et lui vaudra même une reconnaissance internationale au travers d'un Prix Nobel de la Paix. Cependant, en parallèle, certains, en particulier les pays de l'est européen, lui reprochent son inefficacité par rapport aux millions de victimes de l'Holocauste et ses efforts, dans l'immédiat après-guerre, pour secourir des populations vaincues, notamment en Allemagne.

1948 : Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

Cette convention fut principalement rédigée par Raphael Lemkin, juriste américain d'origine juive polonaise qui créa le néologisme « génocide » à la fin de la Deuxième Guerre mondiale. C'est une réponse aux atrocités commises durant la guerre. Elle fait suite à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 21 décembre 1947, dans laquelle ils reconnaissent que « le crime de génocide est un crime international qui comporte des responsabilités d'ordre national et international pour les individus et pour les États ». Il y a 142 États parties et 1 État signataire à la convention (Mai 2012).

Des règles à portée universelle pour protéger les civils

Pour répondre aux lacunes du DIH, surtout en ce qui concerne les victimes civiles de la violence armée, le CICR se lance dans un processus de révision et d'élargissement des Conventions de Genève, dont le but est d'empêcher la répétition des horreurs vécues durant la dernière guerre.

Cet exercice aboutit, en août 1949, à l'adoption par une conférence diplomatique de quatre textes fondamentaux, dont le quatrième précise explicitement les devoirs qu'ont les belligérants à l'égard de la population civile.

Les quatre Conventions de Genève de 1949 :

- pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne
- pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés dans les forces armées sur mer
- relative au traitement des prisonniers de guerre
- relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre

Tous les États sont parties¹² aux quatre Conventions de Genève de 1949. Ces règles sont donc universelles¹³.

Le CICR réfléchit et agit

Le CICR s'engage au début des années 1950 dans une vaste réflexion sur les moyens d'interdire les bombardements de zone et l'emploi d'armes de destructions massives.

Sur le plan opérationnel, conformément à son mandat, l'institution continue à offrir ses services afin d'atténuer les souffrances causées par les guerres : actions de secours en faveur des populations civiles, rapatriements de prisonniers de guerre, aide aux réfugiés ou aux personnes déplacées.

1951 : Convention relative au statut du réfugié

A la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'Europe comptait plusieurs millions de personnes déplacées sur l'ensemble du continent. Pour s'occuper de celles-ci, on créa en 1946, l'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR). En 1949, l'Organisation des Nations Unies (ONU) créa le Haut Commissaire aux Réfugiés (HCR) qui fut chargé de préparer la convention internationale sur les réfugiés.

Le texte est à l'origine pensé pour les réfugiés européens déplacés lors de la Seconde Guerre mondiale. L'adoption du Protocole de Bellagio en 1967 étendra sa protection au reste de la population mondiale.

Article 13 - 1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. 2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14 - 1) Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. 2) Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Il y a 145 États parties à la convention et 145 États parties au protocole (Mai 2012).

¹² Voir glossaire : Convention

¹³ Voir p.17 Les principes Fondamentaux du Mouvement Croix-Rouge



© CICR - Réfugiés Rwanda

La Guerre froide replace formellement le CICR sur l'échiquier international, en lui fournissant l'occasion d'œuvrer en tant qu'institution humanitaire jouant un rôle d'intermédiaire neutre entre l'Est et l'Ouest. La **guerre civile**¹⁶ grecque, la Guerre de Corée, la crise de Suez, l'insurrection hongroise ou la crise des missiles à Cuba sont autant d'exemples où la **neutralité**¹⁴ du CICR fut tout aussi importante que son **impartialité**¹⁵.

La protection des biens culturels



Les opérations militaires entraînent souvent la destruction des biens culturels et des lieux de cultes importants non seulement pour le pays d'origine mais aussi pour le patrimoine culturel de tous les peuples. Reconnaisant l'importance de ces pertes, la communauté internationale a adopté en 1954 à La Haye, la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Un protocole traitant de la protection de ces biens en cas d'occupation a été adopté en même temps. Bien que cette convention renforce la protection des biens culturels, ses dispositions n'ont pas toujours été mises en œuvre. Pour essayer de résoudre ce problème, un deuxième protocole sera adopté le 26 mars 1999. Il instaure la «protection renforcée» des biens culturels revêtant la plus haute importance pour l'humanité.



© CICR - Dresde 1945

Il y a 124 États parties et 4 États signataires à la convention ; 100 États parties et 1 Etat signataire au protocole I et 65 États parties et 13 États signataires au protocole II (Mai 2012).



© CICR-KOKIC, Marko - AFGHANISTAN Kaboul

¹⁴ Voir p.17 Les principes Fondamentaux du Mouvement Croix-Rouge

¹⁵ Voir p.17 Les principes Fondamentaux du Mouvement Croix-Rouge

¹⁶ Voir glossaire : Conflits armés

D E LA SECONDE MOITIÉ DU XXÈME SIÈCLE À NOS JOURS

Le CICR ne cesse de demander instamment aux gouvernements d'adapter le droit international humanitaire à l'évolution des conflits, en particulier à l'évolution moderne des méthodes et moyens de guerre, de manière à fournir une protection et une assistance plus efficaces aux victimes de conflits.

La seconde partie du XXème siècle sera marquée par les guerres de décolonisation, de libération nationale et d'intervention comme la Guerre de Corée (1950-1953) et la guerre du Vietnam (1965 - 1975). Le nombre de victimes civiles va, à nouveau, largement dépasser celui des victimes militaires. La proportion atteindra 90%.

Ces guerres de libération nationale marqueront profondément le mode opératoire du CICR. En effet, le DIH s'appliquait jusqu'alors à des **conflits armés internationaux**. Il va devoir évoluer afin d'être applicable dans les **conflits armés non-internationaux**.

Conflits armés non-internationaux

Deux Protocoles additionnels vont, en 1977, compléter les Conventions de Genève de 1949. Ils ont pour but d'imposer des limites dans la conduite des conflits armés internationaux (I) ou non internationaux (II), afin de mieux protéger les victimes des conflits et en particulier les civils.

Les protocoles vont compléter aussi bien le DIH en étendant toutes les protections aux civils, que le droit de la guerre en fixant des règles de conduite des opérations militaires.

Il y a 171 États parties et 4 États signataires au protocole I et 166 États parties et 3 États signataires au protocole II (Mai 2012).

La protection des enfants



© CICR-KOKIC Marko - Afghanistan

Comme les enfants sont particulièrement vulnérables, les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 fixent une série de règles qui leur accordent une protection particulière. Pas moins de 25 articles des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels mentionnent spécifiquement les enfants.

Le CICR s'efforce particulièrement de lutter contre le phénomène des enfants soldats de plusieurs manières, notamment

- en contribuant au développement des normes juridiques qui régissent ce phénomène;
- en sensibilisant les forces armées, les groupes armés et la population civile à ces normes.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989, mentionne par ailleurs le respect du DIH en matière de recrutement d'enfants soldats dans son article 38.

Article 38 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989

Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Il y a 193 États parties et 2 États signataires à la convention et 146 États parties et 24 États signataires au protocole (Mai 2012).

En 2000, un certain nombre d'États ont élaboré un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant qui élèverait à 18 ans l'âge minimum pour la participation aux hostilités et le recrutement.

Non aux mines antipersonnel



© CICR ESKELAND Lena 2004 - Angola

Dans les années nonante, le CICR, témoin direct des souffrances horribles et répandues infligées aux civils par les mines antipersonnel, demanda une interdiction totale des mines antipersonnel. Cet appel succède à l'appel similaire lancé par la Campagne internationale pour interdire les mines (International Campaign to Ban Landmines - ICBL). Plusieurs gouvernements, conduits par le Canada, entament en 1996 un processus qui déboucha, 1997, sur l'adoption de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel.

Il y a 159 États parties et 2 États signataires à la convention (Mai 2012).

Non aux armes à sous-munitions



© CICR DEWET Zenon 2008 - Afghanistan

Au vu des dommages inacceptables causés par les armes à sous-munitions sur les civils et leurs biens, la Norvège lance en 2007 le « Processus d'Oslo ». Elle invite les gouvernements à soutenir l'élaboration de nouvelles règles en matière d'armes à sous-munitions. En 2008, les États adoptent la Convention sur les armes à sous-munitions. Cette convention interdit l'emploi, la production, le stockage et le transfert d'armes à sous-munitions, et exige des États qu'ils prennent des mesures spécifiques afin que ces armes ne fassent plus de victimes à l'avenir.

Il y a 70 États parties et 44 États signataires à la convention (Mai 2012).

POURQUOI LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EST-IL IMPORTANT ?

Si le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est le gardien du droit international humanitaire (DIH), sa mise en œuvre relève avant tout de la responsabilité des États qui s'engagent à respecter et à faire respecter ce droit et à le diffuser auprès de leur population.



© FICR-AMELIA Soemantri 2007 - Indonésien

Afin de réduire au minimum les effets néfastes des conflits, il est nécessaire de promouvoir les principes humanitaires. Dans ses programmes de prévention, le CICR vise en particulier les personnes et les groupes (tels que les forces armées, la police, les forces de sécurité, etc.) qui influent sur le sort des victimes d'un conflit armé ou qui peuvent soit entraver, soit faciliter l'action de l'Institution.

Afin de préparer l'avenir, les programmes de prévention s'adressent aussi aux jeunes et aux acteurs de l'éducation afin d'amener un changement de comportement par rapport au conflit en général et aux conflits armés en particulier.

Et si le droit international humanitaire n'existait pas ?

Le DIH est un des outils les plus puissants dont dispose la communauté internationale pour que la sécurité et la dignité des personnes soient respectées en temps de guerre. Guidé par le principe selon lequel même la guerre a des limites, il vise à préserver une certaine humanité au cœur des conflits.

Un des objectifs du droit international humanitaire est de faire provision d'humanité en temps de paix en prévision de l'inhumanité inhérente à la guerre.

H. Meyrowitz

Les Conventions de Genève...
continuent de nous rappeler avec force
l'obligation qui nous incombe à tous de nous
entraider...

Nelson Mandela

Mettre en œuvre et respecter le droit international humanitaire

Le droit international humanitaire oblige chaque État partie aux Conventions de Genève à rechercher, poursuivre et sanctionner toute personne ayant commis des infractions graves, indépendamment de sa nationalité ou du lieu de l'infraction.

Cependant, depuis les années 1980, des mécanismes autres que la répression pénale classique, ont émergé dans un certain nombre de pays d'Amérique Latine et d'Afrique en particulier.

Les États sortant d'un conflit armé ou d'un régime particulièrement répressif, ont pris conscience qu'il fallait recourir à des mécanismes visant à favoriser non seulement la répression pénale de crimes graves, mais aussi la paix, la vérité, la réconciliation et la réalisation des droits des victimes.

I. La justice pénale classique

Les poursuites pénales doivent être assurées en priorité par les tribunaux nationaux des différents États. Dans certains cas, les personnes peuvent être poursuivies devant des juridictions internationales.

A. AU NIVEAU NATIONAL

En Belgique¹⁷, la mise en œuvre du DIH relève des compétences de plusieurs Départements fédéraux, surtout la Défense, la Justice, l'Intérieur, la Santé Publique, mais aussi les Affaires étrangères et la Coopération au Développement. Les Régions et les Communautés sont également concernées à plusieurs titres. Pour notamment faciliter la coordination en la matière, une Commission interministérielle de droit humanitaire a été instaurée dès 1987. Elle réunit les représentants des Ministres fédéraux précités ainsi que celui du Premier Ministre. Elle invite les Gouvernements des Régions et des Communautés, ainsi que les branches de la Croix-Rouge de Belgique, à s'y faire également représenter.

Les États ne sont cependant pas seuls dans cette tâche. Les services consultatifs du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) leur offre notamment des conseils, de la documentation et des outils de diffusion du DIH.

L'adoption de mesures visant à mettre en œuvre le droit humanitaire est un premier pas indispensable pour en assurer le respect. Ici aussi, la responsabilité première incombe aux États.

¹⁷ Site internet des Affaires étrangères, du commerce extérieur et de la Coopération au Développement du Royaume de Belgique : http://diplomatie.belgium.be/fr/politique/themes_politiques/droits_de_lhomme/questions_specifiques/droit_humanitaire_international/

La discipline à imposer aux différents détenteurs de la force armée (forces armées, forces de maintien de l'ordre, groupes armés organisés, etc.) et d'une puissance publique quelconque est impérative. Si elle ne suffit pas, des sanctions doivent pouvoir être prises à l'issue de procédures judiciaires au niveau national.

La Belgique s'est dotée de moyens de poursuivre les infractions au DIH. La Communauté internationale se dote de moyens de plus en plus effectifs pour compenser les défaillances des États sur le plan judiciaire interne. La Cour Pénale Internationale en est le dernier exemple, même si du chemin reste à faire pour assurer son universalité et renforcer son action. L'UE, et en son sein la Belgique, œuvre activement aussi dans ce but.

B. AU NIVEAU INTERNATIONAL

1. DU TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL DE NUREMBERG À LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

A la fin de la Seconde Guerre mondiale, le procès de Nuremberg fut intenté contre 24 criminels de guerre nazis du 20 novembre 1945 au 1er octobre 1946, pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes contre la paix. Ce tribunal fut créé suite à l'accord signé par les gouvernements de la France, des États-Unis, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'URSS pour juger et punir les grands criminels de guerre nazis.

Depuis, les Nations unies ont examiné à plusieurs reprises la possibilité de créer une cour pénale internationale permanente.

En 1993 et 1994, deux Tribunaux pénaux internationaux, le TPIY (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) et le TPIR (Tribunal pénal international pour le Rwanda), ont été institués par le Conseil de sécurité des Nations unies, afin de punir les violations graves du droit international humanitaire commises, respectivement, en ex-Yougoslavie (à partir de 1991) et au Rwanda (en 1994).

Les négociations en vue de la création d'une cour pénale internationale permanente ont débuté en 1994 et ont abouti à l'adoption par les États du Statut de la Cour pénale internationale (CPI) en juillet 1998 à Rome. Ce résultat positif représente l'aboutissement d'années d'efforts et témoigne de la détermination de la communauté internationale à veiller à ce que les auteurs de crimes graves ne restent pas impunis.

il y a 121 États parties à la Cour pénale internationale (Mai 2012). Le dernier en date est le Guatemala le 2 avril 2012.

2. LA COMPÉTENCE DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (CPI)

La CPI n'est compétente que lorsque certaines conditions sont remplies.

- Les juridictions nationales exercent en priorité les poursuites pénales. Ce n'est que si celles-ci sont dans l'impossibilité ou n'ont pas la volonté de le faire que la CPI peut être saisie d'une affaire. C'est ce qu'on appelle le principe de la complémentarité ;
- Les faits commis doivent avoir été commis après l'entrée en vigueur du Statut de la Cour (1er juillet 2002) ;
- Les faits doivent s'être déroulés sur le territoire d'un État partie au Statut de la Cour ou doivent avoir été commis par un ressortissant d'un État partie au Statut de la Cour ;
- Les faits doivent avoir été commis par une personne physique. Ce qui exclut les États et les sociétés privées (personnes morales) ;
- Les faits doivent pouvoir être qualifiés de crime de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre au sens des articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour.

3. AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DES JURIDICTIONS NATIONALES OU INTERNATIONALES

Les juridictions internationales ou mixtes présentent des atouts par rapport aux juridictions nationales :

- Elles sont censées transcender les intérêts des États et rendre la justice au nom de la communauté internationale, d'où une certaine légitimité ;
- Elles sont censées offrir des garanties d'impartialité et d'indépendance en raison de leur composition internationale ;
- Les immunités liées à la qualité officielle de l'auteur du crime ne leur sont, en règle, pas opposables ;
- Elles contribuent de façon déterminante à la création et à l'interprétation uniforme du droit international.

Mais elles ont également des défauts et handicaps :

- Elles ont une capacité fort limitée eu égard à l'ampleur des faits et au nombre de personnes à juger ;
- Leur procédure est particulièrement lourde et longue ;
- Les procès sont souvent délocalisés, ce qui implique le déplacement des témoins, l'absence de visite des lieux par la juridiction... ;
- Leur coût de fonctionnement est très élevé ;
- Il y a un réel danger de voir surgir une justice à deux vitesses en termes de garanties procédurales.

Cependant, en ce qui concerne particulièrement les juridictions internationales créées par le Conseil de Sécurité des Nations unies comme le TPIR et le TPIY, elles bénéficient de l'obligation de coopération et d'entraide en matière judiciaire (extradition, informations,...) imposées aux États membres des Nations unies. Ceux-ci ont également l'obligation de contribuer financièrement au fonctionnement du tribunal (contribution proportionnelle).

Les juridictions nationales offrent certainement une plus grande capacité pour juger les auteurs de ces crimes à caractère massif, une plus grande proximité et, parfois, une justice à dimension plus humaine. Mais elles sont aussi accusées de partialité ou de manque d'indépendance, voire d'être incapables de mener à bien un procès équitable dans le respect des droits de la personne. Elles manquent aussi parfois de moyens.

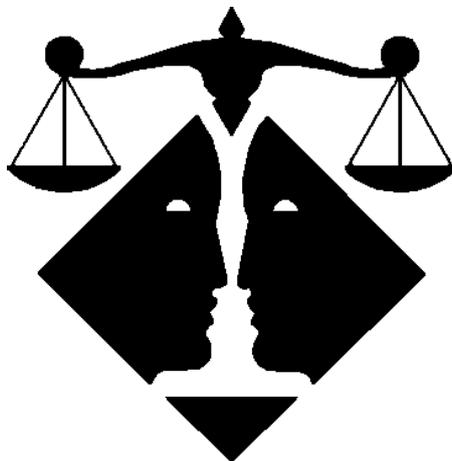
II. La justice transitionnelle, complément indispensable à la justice pénale classique

La « justice transitionnelle » désigne l'ensemble des procédés accompagnant la transition politique des sociétés émergeant d'une période de violences au sens large (conflit armé, troubles intérieurs, tensions internes,...), et ayant pour mission d'établir les violations des droits humains commis lors d'une période donnée et de promouvoir parallèlement la réconciliation nationale au sein de la population.

Ces mécanismes complémentaires à la justice pénale classique, sont en général créés en vertu d'un accord de paix ou d'une loi nationale. Ils peuvent prendre différentes formes selon le contexte local.

Deux exemples peuvent être cités :

- Les Commissions vérité et réconciliation : ce sont des organes officiels provisoires ayant pour mandat d'enquêter sur les violations de droits de l'homme et de DIH perpétrées dans un pays et à une période donnée. En favorisant le dialogue entre les victimes, les témoins et les auteurs de violations des droits fondamentaux, ces commissions visent à promouvoir la réconciliation nationale et à assister les victimes dans le rétablissement de leur dignité.
- Les juridictions Gacaca (littéralement « Justice sur gazon ») au Rwanda : Il s'agit de juridictions coutumières à la base, au sein desquelles siègent des citoyens rwandais réputés pour leur intégrité, qu'on appelle « Inyangamugayo ». C'est une justice impliquant la population locale, fondée sur le dialogue, et conciliatrice dans le but de rétablir une certaine harmonie au sein de la société rwandaise.



GLOSSAIRE

Acronymes utilisés

CICR : Comité international de la Croix-Rouge
CPI : Cour pénale internationale
CRB : Croix-Rouge de Belgique
DIH : Droit international humanitaire
HCR : Haut commissariat aux réfugiés
OIR : Organisation internationale pour les réfugiés
RLF : Rétablissement des liens familiaux
TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie

Agence centrale de recherche

Organisme créé par le CICR ayant pour tâche de concentrer toutes les informations concernant les prisonniers de guerre reçues par voie officielle ou privée et de les transmettre au pays d'origine ou à la Puissance dont les prisonniers dépendent. L'Agence déploie les mêmes activités en faveur des personnes civiles protégées surtout lorsqu'elles sont sujettes à l'internement, en transmettant les informations recueillies au pays d'origine ou de résidence des intéressés, sauf lorsque la transmission peut nuire aux personnes auxquelles les informations se réfèrent ou à leur famille. (V. aussi : Bureau national des renseignements).

Combattants

En temps de guerre, seuls les combattants prennent directement part au conflit. Ces combattants reçoivent l'autorisation de tuer puisqu'il faut neutraliser les forces ennemies, c'est-à-dire, rendre l'adversaire incapable de poursuivre les hostilités.

Les membres des forces armées d'une partie au conflit et toute personne ne faisant pas partie d'une armée régulière mais qui participe directement aux hostilités bénéficient du statut de combattant, à condition de respecter les conditions prescrites par le DIH.

En raison de l'évolution des formes de conflits armés, on parle parfois de **porteurs d'armes**, c'est-à-dire de toute personne portant ouvertement les armes.

Les non combattants

Le DIH distingue deux catégories de personnes :

1. Les personnes qui ne participent pas aux hostilités, c'est-à-dire, les civils et le personnel sanitaire et religieux.
2. Les personnes qui ne participent plus aux hostilités, c'est-à-dire les combattants blessés, naufragés, malades ou prisonniers de guerre.

Comité international de la Croix-Rouge

Créé à Genève en 1863, le Comité international de secours aux militaires blessés est devenu le CICR.

Il s'agit d'une association privée de droit suisse.

Conflits armés

Conflit armé international : chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre deux ou plusieurs États

Conflit armé non international : affrontement armé prolongé qui oppose les forces armées gouvernementales aux forces d'un ou de plusieurs groupes armés, ou de tels groupes armés entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État. Cet affrontement armé doit atteindre un niveau minimal d'intensité et les parties impliquées dans le conflit doivent faire preuve d'un minimum d'organisation.

Les troubles internes tels que des émeutes ou des actes isolés et sporadiques de violence ne sont pas considérés comme des conflits armés.

Conséquences humanitaires des conflits armés

« De par leur caractère répétitif et interdépendant, les conflits induisent des coûts humains, sociaux et économiques sur plusieurs générations :

- Les pertes en vies humaines, les destructions et les retards de développement qu'occasionnent les conflits pénalisent directement les pays concernés et ont des retombées aux plans régional et mondial.
- Si les jeunes – qui forment le gros des forces combattantes – sont les premiers à être directement touchés par la violence, ce sont les femmes et les enfants qui en subissent les effets indirects de manière disproportionnée.
- Dans les sociétés très violentes, de nombreuses familles déplorent la mort prématurée d'un fils ou d'une fille : lorsqu'un enfant tarde à rentrer chez lui, ses parents ont de bonnes raisons de craindre pour sa vie et sa sécurité physique.
- La vie au quotidien, par exemple aller à l'école, au travail ou au marché, devient source d'effroi.
- Les gens hésitent à construire des logements ou à investir dans de petits commerces qui peuvent être anéantis en un instant »¹⁸.

Convention

Accord écrit qui prévoit des devoirs et des obligations pour les parties à cet accord. Une convention doit généralement être ratifiée par un certain nombre d'États pour entrer en vigueur.

Pour qu'une convention soit applicable à un État, cet État doit l'avoir ratifiée et intégrée dans son ordre juridique interne.

Une fois que les États ont ratifié la convention, ils deviennent des États parties à la convention.

Crime contre l'humanité

Les crimes contre l'humanité comprennent des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile :

- meurtre;
- extermination;
- réduction en esclavage;
- déportation ou transfert forcé de population;
- emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- torture;
- viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste
- disparitions forcées;
- apartheid;
- autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Crime de génocide

Le crime de génocide est défini comme tout acte commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Crime de guerre

Le crime de guerre est une violation grave du droit international humanitaire. Un certain nombre d'infractions sont spécifiquement identifiées comme des crimes de guerre :

- le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et toute autre forme de violence sexuelle;
- le fait de faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités.

¹⁸ Rapport sur le développement dans le monde 2011 - Conflits, sécurité et développement, Banque mondiale

Déplacés

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquée par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat.¹⁹

Droit international humanitaire

Le « droit international humanitaire (DIH) » ou « droit des conflits armés » est défini comme un ensemble de règles conventionnelles et coutumières qui limite les effets des conflits armés de deux façons :

1. Il protège les personnes qui ne participent pas, ou plus, aux hostilités comme les civils, le personnel militaire, sanitaire et religieux, les combattants blessés, naufragés ou malades et les prisonniers de guerre. Il offre aux femmes et aux enfants une protection supplémentaire qui tient compte de leurs besoins spécifiques.
2. Il interdit ou limite l'usage de moyens (ex : armes qui sont particulièrement cruelles ou qui ne font pas la distinction entre les combattants et les civils) ou de méthodes (ex : la perfidie, le viol) de faire la guerre.

Enfants soldats

On parle aussi d'EAFGA (enfants associés aux forces et aux groupes armés). Il s'agit de toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armés, quelque soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne donc pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités.

Fédération internationale des Sociétés de Croix-Rouge et de Croissant-Rouge

Fondée en 1919, la Fédération dirige et coordonne, en temps de paix, l'assistance internationale aux victimes des catastrophes naturelles, technologiques ou sanitaires et aux personnes déplacées.

Elle est le représentant officiel des Sociétés nationales sur la scène internationale. Elle favorise la coopération entre les Sociétés nationales et s'attache à développer leurs capacités dans les domaines de la préparation aux catastrophes, de la santé, de l'exécution des programmes sociaux et de la promotion des valeurs humanitaires.

Henry Dunant

1828 - 1910

Le 24 juin 1859, Henry Dunant, homme d'affaire suisse, est en voyage dans le Nord de l'Italie en vue de rencontrer l'Empereur Napoléon III qui se bat à Solferino aux côtés des Sardes contre les Autrichiens.

Confronté aux atrocités de cette bataille qui fera 40.000 victimes, il mobilisera la population locale et organisera les secours aux blessés des deux camps.

En 1862, il écrira son expérience dans « Un Souvenir de Solferino » où il lancera l'idée de la création de sociétés de secours permanentes et neutres.

Message Croix-Rouge

Formulaire permettant l'échange de nouvelles familiales et acheminé par les délégués du CICR ou les volontaires des Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge

Mine antipersonnel

Par « mine antipersonnel », on entend une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif.

Réfugiés

Personnes quittant leur propre territoire notamment en vue de fuir les conflits. Celles-ci peuvent être considérées comme réfugiées au sens commun du terme. Ces personnes peuvent être regroupées dans des « camps de réfugiés » sous la protection du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations unies (HCR).

Certaines personnes peuvent demander de bénéficier du statut de « réfugié » - au sens juridique du terme - dans le pays d'accueil potentiel (il est alors un demandeur d'asile).

¹⁹ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (ONU - 1998)

LES 7 PRINCIPES FONDAMENTAUX DU MOUVEMENT CROIX-ROUGE

HUMANITÉ

Née du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, la Croix-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Elle tend à protéger la vie et la santé, ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Elle favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

IMPARTIALITÉ

Elle ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale ou d'appartenance politique. Elle s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes.

NEUTRALITÉ

Afin de garder la confiance de tous, elle s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux ou philosophique.

INDÉPENDANCE

La Croix-Rouge est indépendante. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leurs pays respectifs, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes de la Croix-Rouge.

VOLONTARIAT

La Croix-Rouge est une institution de secours volontaire et désintéressée.

UNITÉ

Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

UNIVERSALITÉ

La Croix-Rouge est une institution universelle, au sein de laquelle toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider.

SOURCES

Comité international de la Croix-Rouge - www.cicr.org

Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité - www.grip.org

Croix-Rouge de Belgique, Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et droit international humanitaire : 150 ans d'histoire commune, 2009

AGERS, Etre et devenir citoyen : contributions à devenir citoyen, 2008

Banque mondiale, Rapport sur le développement dans le monde 2011 - Conflits, sécurité et développement

KOLB R., VITE S., Le droit de l'occupation militaire, Bruylant, Bruxelles, 2009.

MRA, L'Europe à feu et à sang. La Grande Guerre au musée de l'Armée.

SLIM H., Les civils dans la guerre : identifier et casser les logiques de violences, Edition Labor et Fides, Genève, 2009.

C ONTACTS

Pour tout renseignement général

Croix-Rouge de Belgique

Service de droit international humanitaire

Rue de stalle 96
1180 Bruxelles
02 371 31 11
dnh@redcross-fr.be

Pour mener un projet ou bénéficier d'une animation pédagogique

Brabant-Wallon

Place de l'université
Louvain-la-Neuve
010 40 08 27

Bruxelles-Capitale

Rue de Stalle 96
1180 Bruxelles
02 371 33 13

Hainaut

Route d'Ath 42
7020 Nimy
065 33 54 41

Liège

Rue Belvaux 192
4030 Grivegnée
04 349 90 97

Luxembourg

Rue du Dispensaire 1
6700 Arlon
063 21 50 27

Namur

Rue du Fond du Maréchal 8
5020 Suarlée
081 56 41 82

En collaboration avec

Avec le soutien de



Musée Royal de l'Armée et d'Histoire militaire

Les visites guidées sont assurées par le service éducatif du musée. Pour toute demande veuillez contacter le 02/737 79 07.

LA COOPÉRATION
BELGE AU DÉVELOPPEMENT **.be**

 FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Editeur responsable - D. Sondag-Thull, Rue de Stalle 96, 1180 Bruxelles - 2012